

Paris, le 12 février 2020

---

## **Décision du Défenseur des droits n°2020-015**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment son article 8 ;

Vu l'article L.111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article 47 du code civil ;

---

Saisi par Monsieur X d'une réclamation relative aux difficultés qu'il rencontre pour obtenir un visa de long séjour en qualité d'enfant majeur étranger de ressortissant français, au profit de sa fille A- X.

Décide de présenter les observations suivantes devant la cour administrative d'appel de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant la cour administrative d'appel de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation par Monsieur X, relative au refus du visa de long séjour en qualité d'enfant majeur étranger de ressortissant français qu'il sollicitait au profit de sa fille A- vivant actuellement en Haïti.

- **Faits et procédure**

Le Défenseur des droits avait initialement été saisi courant 2013 par Monsieur X d'une réclamation relative aux difficultés qu'il rencontrait pour obtenir un visa au profit de ses trois enfants résidant en Haïti, B- X, née le 15 février 1996 (mère : Y), A- X, née le 15 mars 1996 (mère : W) et C- X, né le 25 juin 1997 (mère : W).

Monsieur X est entré sur le territoire français en avril 2001 et y a été rejoint en 2004 par son épouse, Y. Trois de leurs enfants vivent avec eux en France.

Il indique que Madame W, la mère de A- et C-, étant décédée en 2007, il demeure à ce jour leur seul parent.

Le 13 septembre 2012, le réclamant a engagé une procédure de regroupement familial pour ses trois enfants restés en Haïti.

Par une décision du 2 janvier 2013, le préfet de D a refusé la demande de regroupement familial au motif que l'appartement occupé par la famille, d'une superficie de 92 m<sup>2</sup> mais disposant seulement de trois chambres, n'était pas adapté aux besoins d'un couple et de six enfants de sexe et d'âge différents.

Monsieur X a alors entrepris des démarches pour trouver un logement suffisamment grand pour accueillir l'ensemble de sa famille, mais entre-temps, ses enfants restés en Haïti sont devenus majeurs. Aussi, le dépôt d'un nouveau dossier de regroupement familial n'était plus envisageable.

C'est pourquoi, saisi d'une réclamation par Monsieur X, le Défenseur des droits est intervenu le 26 mai 2015 auprès des services de la préfecture de D afin de solliciter le réexamen de la demande de regroupement familial présentée par l'intéressé. Les services du Défenseur des droits ont notamment fait valoir que le refus de la préfecture était uniquement fondé sur la non-conformité de son logement pour accueillir trois enfants supplémentaires.

Or, Monsieur X ayant très rapidement entrepris des démarches pour trouver un logement plus grand, il ne pouvait être ignoré que ses recherches, dont l'issue est intervenue après la majorité de ses enfants, étaient justifiées, d'une part, au regard du temps nécessaire aux services sociaux pour trouver et lui attribuer un logement adéquat (17 mois) et, d'autre part, des délais de traitement du tribunal administratif pour statuer sur le recours contentieux engagé contre le précédent refus qui lui avait été opposé (17 mois également).

Ainsi, au vu des informations relatives à son nouveau logement, la procédure de regroupement familial engagée par Monsieur X aurait abouti favorablement si ses enfants n'étaient pas devenus majeurs entre-temps.

C'est pourquoi, après réexamen de la situation de l'intéressé sur demande des services du Défenseur des droits, le préfet de D est revenu sur sa décision et a finalement accordé le regroupement familial de ses trois enfants par une décision du 3 septembre 2015.

Fort de cette décision, Monsieur X a ensuite entrepris des démarches auprès de l'ambassade de France en Haïti aux fins de solliciter la délivrance de visas pour ses enfants B-, C- et A- X.

Parallèlement à cette procédure, Monsieur X a obtenu la nationalité française en février 2016. L'intéressé a donc sollicité, au profit de ses enfants, la délivrance de visas de long séjour en qualité d'enfants majeurs étrangers de ressortissant français.

Toutefois, par trois décisions du 18 octobre 2016, les autorités consulaires ont rejeté ces demandes de visas au motif que les trois enfants n'établiraient pas « être à la charge effective de (leur) père de nationalité française, de manière régulière ».

S'agissant de A-, ce refus est également motivé par le fait que « certaines données du document d'état civil présenté en vue d'établir la filiation remettent en cause son caractère authentique » (Pièce n°1).

Monsieur X a alors contesté ces décisions devant la commission des recours contre les refus de visas puis le tribunal administratif de Z et a, en parallèle de ces démarches, de nouveau sollicité l'intervention du Défenseur des droits, le 26 octobre 2016.

- **Instruction du Défenseur des droits**

Par courrier du 10 novembre 2017, les services du Défenseur des droits ont sollicité de la sous-direction des visas du ministère de l'Intérieur le réexamen en droit de la situation des enfants de Monsieur X.

Le 4 janvier 2018, le réclamant indiquait au Défenseur des droits que B- et C- avaient finalement obtenu un visa et pouvaient dès lors le rejoindre en France, contrairement à A-.

Le courrier du 10 novembre 2017 susvisé étant demeuré sans réponse à la date du 22 février 2018, un courrier de relance a été adressé aux services de la sous-direction des visas. Dans cette nouvelle correspondance, les services du Défenseur des droits prenaient acte de la résolution amiable partielle de la réclamation de Monsieur X et réitéraient le réexamen de la situation de A-, notamment sur le fondement des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par courrier du 28 mars 2018, réceptionné le 9 avril 2018, la sous-direction des visas confirmait aux services du Défenseur des droits la délivrance de visas, en date du 2 janvier 2018, au profit de B- et C- et précisait qu'il n'était en revanche pas possible de revenir sur le refus de visa opposé à A- au motif que les vérifications opérées par l'autorité consulaire en matière d'état civil, en application de l'article L.111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), avaient révélé que son acte de naissance présentait des irrégularités significatives au regard des lois haïtiennes qui le privaient de toute valeur probante. La sous-direction des visas déduisait de ces irrégularités que le lien familial entre Monsieur X et A- n'était pas établi et soulignait qu'un recours contre la décision litigieuse était actuellement pendant devant le tribunal administratif de Z et qu'il convenait désormais d'attendre son issue.

Au vu de cette réponse par laquelle la sous-direction des visas maintenait la position de l'autorité consulaire à l'égard du refus de visa opposé à A-, en dépit des éléments présentés par Monsieur X, le Défenseur des droits a, par une décision n° 2018-302, présenté ses observations dans le cadre de cette procédure, en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Par jugement du 19 juillet 2019, le tribunal administratif de Z a rejeté la requête de Monsieur X au motif que son lien de filiation avec A- n'était pas établi par les différents documents versés au dossier. Le juge administratif a notamment relevé les éléments suivants :

- La production successive de plusieurs actes de naissance de A- différents ne comportant pas les mêmes numéros ;
- La déclaration tardive, par Monsieur X, de la naissance de A- laquelle serait en contrariété avec les dispositions de l'article 55 du code civil haïtien ;
- Les nombreux justificatifs de transferts d'argent à Monsieur W et Madame F- X ainsi que les attestations produites ne permettraient pas d'établir que ces derniers auraient eu la charge effective de A-.

- **Analyse juridique**

Le refus de visa opposé à A- par l'ambassade de France en Haïti, objet du présent recours en annulation, est motivé par la remise en cause de l'authenticité du document d'état civil présenté en vue d'établir sa filiation avec Monsieur X et par le fait qu'elle n'établirait pas être à la charge effective de ce dernier.

### **I. Sur le caractère non établi du lien de filiation entre A- et Monsieur X**

Il découle de l'instruction réalisée par le Défenseur des droits que plusieurs éléments de ce dossier permettent de lever les doutes sur l'authenticité des extraits d'acte de naissance successivement produits par A- (Pièce n°2 et 3).

#### ***1. L'issue favorable de la procédure de regroupement familial engagée par Monsieur X avant d'obtenir la nationalité française***

Au vu des éléments qui ont été communiqués aux services du Défenseur des droits, il convient de relever que l'examen réalisé par les services de la préfecture de D dans le cadre de la procédure de regroupement familial et qui a finalement débouché sur une décision favorable, n'a pas fait apparaître d'anomalies dans l'état civil des enfants de Monsieur X puisque seule la taille du logement de celui-ci avait été pointée par le préfet dans sa décision initiale de refus.

À ce propos, la circulaire du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers précise que, dans le cadre de l'instruction de la demande de regroupement familial :

*« Le consulat de France à l'étranger a compétence pour vérifier les documents d'état civil qui lui sont transmis (...) Le consulat signale au préfet, via le ministère des affaires étrangères, toutes anomalies constatées (...) L'autorité diplomatique et consulaire porte également à la connaissance du préfet toute information relative aux membres de famille et susceptible d'éclairer sa décision. »*

Il en ressort que si l'authenticité du document d'état civil de A- présenté aux autorités consulaires en vue d'établir sa filiation avec Monsieur X n'était pas établie, celles-ci avaient la possibilité de le mentionner au préfet de D afin précisément d'éclairer sa décision, d'autant plus si cette filiation était remise en question. Or, le dossier de l'intéressée ne mentionne aucun signalement des services consulaires à ce propos.

Au contraire, après avoir constaté que les conditions du regroupement familial étaient réunies, et notamment si les bénéficiaires entraient ou non dans le champ d'application de cette procédure (lien parent-enfant établi), le préfet a donné son accord pour leur venue en France.

Par ailleurs, compte tenu de la situation particulière de A- ayant perdu sa mère, l'autorité préfectorale, notamment chargée d'examiner l'intérêt supérieur de l'enfant rejoignant, s'est nécessairement assurée de sa filiation avec Monsieur X avant d'autoriser sa venue en France pour l'y rejoindre.

**2. L'authenticité du document d'état civil présenté par A- à l'appui de sa demande de visa démontrée par sa conformité au passeport de l'intéressée**

**- Sur les irrégularités relevées par l'administration au sein de l'acte de naissance de A-**

La sous-direction des visas a indiqué au Défenseur des droits que se sont les vérifications opérées en application de l'article L.111-6 du CESEDA qui ont révélé les irrégularités constatées sur l'acte de naissance de A- produit à l'appui de sa demande de visa.

L'article L.111-6 du CESEDA précité indique que :

*« La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil ».*

L'article 47 du code civil prévoit quant à lui que :

*« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».*

Pour la cour administrative d'appel de Nantes, cet article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère et il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question (CAA Nantes, 6e ch., 4 mai 2018, n° 17NT02000).

Or, dans la situation présente, si l'autorité consulaire a estimé que *« certaines données du document d'état civil présenté en vue d'établir la filiation remettent en cause son caractère authentique »*, il n'a nullement été précisé lesquelles à Monsieur X avant l'introduction de son recours en annulation. Ainsi ni l'autorité consulaire, ni la commission de recours contre les refus de visa ne lui ont indiqué les éléments entachant la régularité de l'acte de naissance de A-.

Au vu des arguments développés par le ministère de l'Intérieur dans le mémoire produit devant le tribunal administratif et repris en partie par cette juridiction dans sa décision du 19 juillet 2019, l'acte de naissance de A- méconnaît les dispositions du code civil haïtien et notamment ses articles 55, 35 et 40. L'administration pointe en effet plusieurs distorsions entre l'extrait d'acte de naissance de A- daté du 26 juillet 2016, présenté à l'appui de sa demande de visa, et l'extrait d'acte de naissance daté du 14 décembre 2015, produit dans le cadre de son recours administratif devant la commission des recours contre les refus de visas.

**En premier lieu**, le ministère de l'Intérieur considère que les actes d'état civil successivement produits par A- méconnaissent les dispositions de l'article 55 du code civil haïtien car, d'une part, sa naissance n'aurait pas été déclarée dans le mois suivant l'accouchement et, d'autre part, sa naissance, enregistrée à G, n'aurait pas été déclarée auprès de l'officier d'état civil du lieu de domicile de sa mère ou de son lieu de naissance (DS).

D'une part, le ministère de l'Intérieur fait uniquement référence à l'article 55-1 du code civil haïtien et ce, sans mentionner le deuxième alinéa de cet article qui, dans sa version applicable au jour de la naissance de A- prévoit un délai de vingt-cinq mois pour procéder à l'enregistrement d'une naissance par l'officier d'état civil.

C'est ainsi que le Conseil d'État dans des circonstances comparables a considéré que :

*« pour confirmer le refus de visa opposé à Mme A, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'est fondée sur le caractère apocryphe de l'acte de naissance de l'enfant pour estimer que le lien de filiation entre la requérante et l'enfant n'était pas établi ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la déclaration de naissance de l'enfant devant l'officier d'état civil de la commune de Saint-Louis du Sud a été faite dans le délai prescrit par le code civil haïtien, qui est de vingt-cinq mois à compter de la naissance et non d'un mois comme le soutient le ministre ; qu'il y a concordance des informations entre les deux documents d'état civil de l'enfant produits par la requérante ; que l'administration n'apporte aucun élément de nature à établir que l'acte de naissance en cause soit apocryphe ; que, dans ces circonstances, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a commis une erreur d'appréciation en se fondant sur l'absence d'authenticité du lien de filiation allégué par la requérante pour refuser de délivrer le visa demandé ; que, dès lors, Mme A est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; »* (Conseil d'État, 15 décembre 2010, n° 335745).

La cour administrative d'appel de Nantes a quant à elle plus récemment estimé concernant cet article du code civil haïtien que :

*« Le premier acte de naissance de M A...a été dressé tardivement le 28 novembre 2003 soit, contrairement aux dispositions de l'article 55 du code civil de la république d'Haïti, plus d'un mois après la date de naissance et plus de deux ans après l'expiration de ce délai d'un mois. »* (Cour administrative d'appel de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT02074).

En l'espèce, la naissance de A- X, intervenue le 15 mars 1996, a été déclarée le 18 octobre 1996 auprès des autorités compétentes, soit seulement quelques mois après.

L'acte de naissance de la réclamante respecte donc bien le délai de vingt-cinq mois dudit article du code civil haïtien, délai rappelé par le Conseil d'État et la cour administrative d'appel de Z dans les deux décisions susmentionnées.

D'autre part, Monsieur X explique avoir déclaré la naissance de A- à G -et non à DS où elle est née - car il travaillait à l'époque dans cette commune. Il ressort en effet de l'extrait de l'article 55-1 du code civil haïtien, produit par le ministère de l'Intérieur, qu'il appartient en principe au père de l'enfant d'effectuer cette déclaration. Ce n'est qu'à défaut du père que la mère légitime ou naturelle ou d'autres personnes peuvent y procéder. Or, Monsieur X précise que, bien que sa défunte compagne Madame W vivait à DS, elle ne savait ni lire ni écrire et ne pouvait par conséquent effectuer cette formalité.

**En second lieu**, le ministère de l'Intérieur considère que les actes d'état civil produits par A- méconnaissent les dispositions de l'article 35 du code civil haïtien car l'âge et la profession de tous ceux qui sont nommés dans l'acte ne sont pas précisés. Le ministère de l'intérieur en déduit :

*« (...) qu'en l'absence de précision sur le lieu et la date de naissance du père et de la mère, il n'est pas possible d'établir un lien de filiation. »*

Le ministère de l'Intérieur considère également que les extraits d'acte de naissance produits par A- méconnaissent les dispositions de l'article 40 du code civil haïtien car ils ne seraient pas signés par le déclarant et les témoins. Il soutient par ailleurs que :

*« Alors que l'acte délivré le 26 juillet 2016 par les archives nationales indique qu'il est partie au registre JJOG – page 1-1, l'acte produit par le requérant en pièce n°5, délivré antérieurement (le 14 décembre 2015), mentionne qu'il appartient bien au registre JJOG mais qu'il se trouve en page 203-2. »*

Or, ces irrégularités formelles sont également présentes sur les actes d'état civil de Marie-Carline, d'C – qui ont malgré tout pu obtenir un visa - et de tierces personnes. Les services du Défenseur des droits ont de leur côté également pu constater des irrégularités similaires au sein de réclamations semblables au présent dossier. Enfin, il a récemment été jugé par le tribunal administratif de Nantes que :

*« La seule circonstance que l'extrait d'acte de naissance délivré par les Archives Nationales pour M.X a été enregistré le 18 avril 2017 au registre 4 alors que celui de Mme Y [sa sœur] délivré postérieurement a été enregistré au registre 3 n'est pas de nature à établir que ces actes de naissance seraient irréguliers, frauduleux ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondraient pas à la réalité » (TA de Nantes, 3 décembre 2019, n°1706400).*

Bien au contraire, la récurrence de ce type d'anomalies tend à confirmer davantage l'existence de défaillances dans l'état civil haïtien que le caractère « *apocryphe* » des documents d'état civil en question.

Ces défaillances ont d'ailleurs été reconnues par le Conseil d'État, dans une décision postérieure au séisme de janvier 2010 en Haïti, où il reconnaissait l'urgence à statuer sur une demande de visa et estimait :

*« en tout état de cause, la situation présente en Haïti ne permet pas de procéder à des recherches sur l'authenticité de ces documents, circonstance qui ne peut suffire à les écarter » (CE, 26 février 2010, n° 336018).*

En sus de la jurisprudence, la question des défaillances de l'état civil haïtien a également été développée dans un article publié en octobre 2012 au sein du n° 94 de la publication Plein droit (Pièce n°4).

Il en ressort que :

*« L'état civil est de fait un service de l'État haïtien largement défectueux. Le système haïtien n'est jamais parvenu à enregistrer la totalité des naissances d'une année, ni à fournir sans difficultés copie de l'acte à celui ou celle qui en a besoin, de sorte que chaque Haïtien ne est un jour confronté.e à la défaillance de l'administration de l'état civil (...) L'état civil haïtien est placé sous l'autorité du ministère de la justice et de la sécurité publique. Il est décentralisé mais le nombre de bureaux (184) s'avère insuffisant pour couvrir les 27 750 km<sup>2</sup> du territoire et atteindre l'ensemble de la population (...) A la tête d'un bureau est nommé un officier d'état civil qui peut s'entourer de clercs pour le seconder Aucun n'est formé car il n'existe ni école ni concours de recrutement, la nomination de l'officier relevant bien souvent d'un choix politique. Ces agents violent donc régulièrement les normes qui règlementent leur*

*travail et commettent des erreurs dans la rédaction des actes (...) Lorsque l'officier délivre un acte, il doit consigner les informations y figurant sur deux registres : l'un demeure dans son bureau le temps de l'exercice de sa fonction tandis que l'autre est expédié au ministère de la justice à Port-au-Prince chaque début d'année, puis aux Archives nationales d'Haïti (ANH) qui sont alors en mesure de délivrer des copies des actes, appelées « extraits d'archives » (...) de nombreux officiers n'envoient par leur registre au ministère faute de pouvoir payer leur transport ou par manque de professionnalisme ».*

Or, il est de jurisprudence constante que lorsque l'authenticité d'un document d'état civil est remise en cause par l'autorité consulaire, le juge de l'excès de pouvoir vérifie que les incohérences ou anomalies relevées par l'administration suffisent à renverser la présomption d'authenticité de ces actes notamment au regard des difficultés propres aux services d'état civil locaux qui auraient pu être à l'origine de certaines erreurs matérielles ou de la disparition de certains actes (CE, 28 septembre 2007, n° 307410 ; 18 juillet 2008, n° 309569 ; CE, 31 juillet 2009, n° 315634).

Dès lors, en soulignant dans son jugement que « *La seule production successive de plusieurs actes de naissance différents ne comportant pas les mêmes numéros est de nature à remettre en cause leur authenticité* », alors que les informations relatives à l'état civil de A- sont identiques sur les deux actes, le juge administratif de première instance semble ne pas avoir pris en considération les défaillances que peut connaître l'état civil haïtien.

Se pose par ailleurs la question de savoir si les autorités consulaires françaises ont procédé à des vérifications auprès des autorités haïtiennes comme le permet le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015.

En effet, en cas de doute sur un document d'état civil, et comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, une vérification auprès de l'autorité étrangère est susceptible d'apporter des informations utiles quant à l'authenticité de l'acte d'état civil contesté. Ainsi, une levée d'acte auprès des autorités étrangères compétentes peut permettre de vérifier la conformité des actes d'état civil produits, au regard de la législation locale, et donc des dispositions de l'article 47 du code civil.

Aucun élément dans le dossier ne permet d'établir si de telles vérifications ont été opérées par les autorités consulaires, tandis que le réclamant justifie de la validation des documents d'état civil de A- par les autorités locales en produisant deux extraits d'acte de naissance légalisés ainsi qu'un passeport délivré à sa fille par ces mêmes autorités.

#### **- Sur l'obtention par A- d'un passeport délivré par les autorités haïtiennes**

Il apparaît en effet que les moyens relatifs à la non-conformité de l'acte de naissance de A- à la législation haïtienne, soulevés par l'administration dans le but de remettre en cause son authenticité, ne peuvent prospérer tant que les autorités haïtiennes elles-mêmes ont reconnu sa validité, d'une part, en légalisant celui-ci à deux reprises, comme l'a d'ailleurs relevé le ministère de l'Intérieur dans son mémoire en défense, et, d'autre part, en lui délivrant un passeport, le 10 mai 2016, sur la base de ce même document (Pièce n°5).

S'agissant des éléments figurant sur les différents actes de naissance produits successivement par A-, il apparaît que ces documents comme son passeport comportent des indications concordantes s'agissant de son état civil, à savoir son identité, sa filiation et sa date de naissance.



À cet égard, le conseil d'État a déjà précisé que compte tenu du caractère précis et concordant de l'ensemble des éléments fournis par le requérant, le défaut d'authenticité de l'acte de naissance de l'intéressé n'est pas établi par l'administration (CE, 10 novembre 2010, n° 324598).

S'agissant de l'obtention par A- d'un passeport, sur le site internet de l'ambassade d'Haïti en France, une rubrique est dédiée aux démarches que les citoyens haïtiens doivent accomplir pour obtenir l'établissement ou le renouvellement de leur passeport (Pièce n°6).

Ainsi, pour la délivrance d'un passeport à un adulte (A- étant âgée de 20 ans lors de la délivrance du sien), les autorités haïtiennes exigent la production des pièces suivantes :

- Ancien passeport de l'intéressé ;
- Acte de naissance ou extrait des archives nationales d'Haïti, légalisés par le ministère des Affaires étrangères ;
- L'acte de mariage, acte de décès ou jugement de divorce (uniquement pour les femmes mariées, veuves ou divorcées) ;
- Deux (2) photos d'identité récentes, format passeport (prévoir une photo supplémentaire).

Il en ressort que si les autorités haïtiennes avaient décelé une irrégularité dans l'acte de naissance de A-, elles n'auraient pas délivré un passeport sur la base de celui-ci. **Il apparaît dès lors paradoxal et contraire à l'article 47 du code civil de considérer que l'acte de naissance de A- n'est pas conforme à la législation haïtienne alors que les autorités de ce pays ont-elles-même reconnu sa validité en lui délivrant un passeport.**

Compte tenu de ce qui précède, il est tout à fait probable que les irrégularités relevées dans les actes de naissance de A- soient imputables aux défaillances connues de l'état civil haïtien. L'ensemble des éléments précités apparaît dès lors suffisant pour lever le doute sur l'authenticité de l'acte de naissance de A-.

- ***L'attestation du lien de filiation entre A- et Monsieur X par le biais de divers témoignages***

A l'appui de sa réclamation, Monsieur X a transmis au Défenseur des droits plusieurs attestations de personnes assurant que A- est bien sa fille et qu'il subvient à ses besoins en lui adressant chaque mois de l'argent. Ces attestations sont d'ailleurs produites par Monsieur X dans le cadre de sa requête introductive d'instance.

Parmi ces attestations figure celle de Monsieur W, frère de la défunte W, mère de A- et de son frère C-, dans laquelle il déclare s'être occupé des trois enfants de Monsieur X restés en Haïti (A-, C- et D) depuis l'année 2004 moyennant un versement mensuel de 300 à 400\$ par Monsieur X.

En complément de ces témoignages, Messieurs H, J et K ont attesté de cette filiation, le 13 juillet 2018, devant Me L, notaire publique aux Gonaïves en Haïti (Pièce n°7).

L'acte notarial rédigé en ce sens par Me L mentionne que :

*« Lesquels comparants nous ont déclaré que la demoiselle A- X née le quinze mars mille neuf cent quatre-vingt-seize de ses œuvres naturelles du sieur X et la dame W. Et ils ont attesté pour vérité comme étant de notoriété publique à leur connaissance personnelle que la demoiselle A- X est la fille du sieur X ».*

## **II. Sur la contribution effective de Monsieur X à la prise en charge financière de A-**

La jurisprudence administrative rappelle que :

*« lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la délivrance d'un visa de long séjour par un ressortissant étranger faisant état de sa qualité d'enfant à charge de ressortissant français, l'autorité compétente peut légitimement fonder sa décision de refus sur la circonstance que le demandeur ne saurait être regardé comme étant à la charge de son ascendant dès lors qu'il dispose de ressources propres, que le parent de nationalité française ne pourvoit pas régulièrement à ses besoins ou qu'il ne justifie pas des ressources nécessaires pour le faire ». (CAA de Nantes, 15 septembre 2017, n° 15NT03712).*

Aussi, la qualité de descendant à charge de ressortissant français permet aux ressortissants étrangers de se voir délivrer un visa de long séjour sous conditions d'attester, d'une part, être effectivement à charge de son ou ses parent(s) et, d'autre part, de disposer, pour les parents, de ressources suffisantes afin de subvenir aux besoins de leur enfant.

Ayant constaté que l'appréciation de la contribution effective à l'entretien de l'enfant faisait l'objet d'appréciations divergentes de la part des autorités diplomatiques et consulaires, le Défenseur des droits a, dans un rapport relatif aux droits fondamentaux des étrangers en France publié le 9 mai 2016, formulé des recommandations tendant à ce que soit rappelée la portée du droit applicable à l'appréciation de cette condition.

Ainsi, il rappelle que le Conseil constitutionnel considère que la contribution effective à l'éducation et à l'entretien de l'enfant doit être regardée comme la volonté, du père ou de la mère, de prendre les mesures nécessaires, compte tenu de ses ressources, pour subvenir effectivement aux besoins de son enfant (CC, 22 avril 1997, n°97-389 DC).

Le Conseil d'État a quant à lui été amené à préciser que la notion d'enfant à la charge de ses parents doit s'entendre comme une prise en charge financière : ainsi, en présence d'une attestation d'une mère affirmant que son enfant majeur est entièrement à sa charge, le préfet commet une erreur de droit en refusant la délivrance d'un titre de séjour à cet enfant en se fondant sur le fait que l'intéressé - vraisemblablement handicapé - peut se déplacer seul, sans requérir l'aide de sa mère (CE, 29 juillet 1998, n°167774).

Dans la présente espèce, il apparaît que seule la question de l'effectivité de la contribution de Monsieur X à la prise en charge financière de A- est posée et non le caractère suffisant de ses ressources qui, rappelons-le, n'a jamais été remis en question y compris lors de l'examen par le préfet de sa demande de regroupement familial au profit de ses trois enfants restés en Haïti.

Au vu des justificatifs présentés, Monsieur X a en effet démontré subvenir aux besoins de A- de la même manière que pour Marie-Carline et C-, notamment par le biais de transferts d'argent adressés à Monsieur W qui assurait leur garde ou à B- directement et plus récemment à Madame F- X, qui s'occupe de A- depuis le déménagement de Monsieur W au Brésil.

Il ressort de l'attestation établie par ce dernier, que Monsieur X subvenait déjà aux besoins de A- et de son frère C- avant même le décès de leur mère en 2007, puisqu'il indique recevoir des transferts d'argent de sa part depuis l'année 2004.

Monsieur X a apporté la preuve que ses enfants ne disposaient pas de ressources propres tirées d'une activité professionnelle, bien qu'étant majeurs, en nous adressant des certificats de scolarité attestant du fait qu'ils étaient étudiants.

A ce propos, il y a lieu de souligner que l'administration a, sur la base des éléments apportés par Monsieur X, décidé de revenir sur les refus opposés à B- et C-, lesquels étaient fondés exclusivement sur le fait qu'ils n'établissaient pas être à la charge effective de Monsieur X. Cette circonstance peut donc désormais être regardée comme établie, y compris au profit de A-.

Enfin, il convient de préciser que si Monsieur X n'adresse pas de transferts d'argent directement à A-, c'est uniquement pour des raisons de sécurité. En effet, Monsieur X a fait part aux services du Défenseur des droits de son inquiétude de savoir A- loin de sa famille dans le contexte de violences que connaît actuellement Haïti.

Le site public du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, dont les informations ont été mises à jour le 23 décembre 2019 et estimées toujours valides le 5 février 2020, fait état de ce climat d'insécurité :

*« La situation est particulièrement tendue en Haïti depuis la mi-septembre 2019 (...) Des groupes violents sont actifs et entretiennent un climat d'insécurité (...) De manière générale, il est recommandé (...) de ne pas opposer de résistance en cas d'attaque à main armée, de nombreuses armes à feu étant en circulation en Haïti, il convient de demeurer calme et courtois en toute circonstance » (Pièce n°8).*

Certaines zones sont mêmes formellement déconseillées aux voyageurs comme le démontre la carte ci-jointe. Or, le lieu de résidence de A-, GS, se trouve parmi ces zones.

Dans une partie consacrée à la criminalité dans ce pays et plus particulièrement aux agressions consécutives à un retrait d'argent, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères précise expressément sur son site internet que :

*« En raison de la fréquence de ces agressions, il est rappelé qu'il est important de manipuler ses moyens de paiement avec précaution et avec la plus grande discrétion. Les retraits en numéraire dans certaines agences bancaires et aux distributeurs situés dans les lieux publics sont à proscrire, en raison des risques d'agressions violentes ».*

Quant au département de l'AE, dans lequel se situe la ville de résidence de A-, le ministère l'Europe et des Affaires étrangères déclare :

*« Il est formellement déconseillé en raison de l'activité de groupes violents (...) Aux GS, de nombreux affrontements entre bandes rivales sont signalés. »*

### **III. Sur l'atteinte portée au droit de Monsieur X et de A- de mener une vie privée et familiale normale**

Depuis la venue en France de B- et C-, en février 2018, A- demeure isolée de ses frères et sœurs en Haïti.

Sa mère étant décédée depuis 2007 et son père vivant en France, la cellule familiale de A- était en effet essentiellement constituée autour de son frère et de sa sœur.

Or, cette séparation apparaît contraire au droit de Monsieur X comme de A- de mener une vie familiale normale tel que consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et érigé en droit interne en tant que principe général du droit (CE, Ass., 8 décembre 1978, Gisti,) et droit fondamental de valeur constitutionnelle (Cons. const., 13 août 1993, déc. n° 93-325).

S'il est vrai que l'autorité consulaire dispose d'une marge d'appréciation pour délivrer un visa, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le respect de la vie privée et familiale des individus, amène toutefois le juge à mettre en balance les avantages « *administratifs* » de la décision prise par l'autorité compétente et les inconvénients de cette décision pour la vie privée et familiale du demandeur de visa.

En tout état de cause, le contrôle de proportionnalité ainsi mis en œuvre par le juge depuis 1992 dans le domaine de la délivrance des visas (CE, 10 avr. 1992, n° 75006) a pour effet de réduire le pouvoir d'appréciation des autorités administratives compétentes.

Aussi, la prise en compte de la situation familiale particulière de A- pourrait conduire le tribunal à annuler la décision de refus visa dont elle fait l'objet.

Compte tenu de ce qui précède, le Défenseur des droits considère que les éléments apportés par Monsieur X démontrent l'authenticité de l'extrait d'acte de naissance de A- comme le fait qu'elle soit à sa charge et qu'ainsi, le refus de visa ne paraît pas fondé.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend soumettre à l'appréciation de la cour administrative d'appel de Z.

Jacques TOUBON